

Secrétariat général

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 décembre 2018

OBJET : LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE ADMINISTRATIF DE FONCTION.

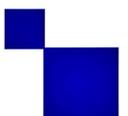
Mesdames, messieurs,

L'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que les agents occupant un emploi fonctionnel et un seul collaborateur du cabinet du président du conseil départemental peuvent être attributaire d'un véhicule de fonction. Cet avantage en nature est soumis à l'impôt et aux cotisations sociales de la CSG et du RDS.

L'arrêté du 10 décembre 2002 fixe les options servant de base de calcul aux sommes relevant de la fiscalité, la collectivité restant libre de déterminer l'option qu'elle souhaite retenir.

Les lois 90-167 du 28 novembre 1990 et 2013-907 du 11 octobre 2013 disposent qu'il revient à l'organe délibérant d'une collectivité de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels des avantages en nature sont consentis et que les décisions individuelles prises, en application de la délibération, le sont par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Ainsi dans la mesure où il appartient à l'Assemblée de fixer la liste des emplois pouvant en bénéficier et le mode de calcul des sommes soumises à cotisations sociales, je vous demande de bien vouloir :



- DÉCIDER d'arrêter la liste des emplois de fonctionnaires pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, comme suit :

- directeur du cabinet de la présidence ;
- directeur général des services départementaux ;
- directeur ou directrice général-e adjoint-e des services départementaux ;

- DÉCIDER de retenir comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale, un forfait annuel incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12 % du coût d'achat pour un véhicule de moins de cinq ans ;
- 9 % du coût d'achat pour un véhicule de plus de cinq ans ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de prendre les décisions individuelles d'attribution des véhicules de fonction.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 20 décembre 2018

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE ADMINISTRATIF DE FONCTION.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'instruction fiscale n°BOI-RSA-BASE-20-20-20 130 715 du 15 juillet 2013,

Vu le rapport de son président,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant d'une collectivité de fixer annuellement la liste des emplois pour lesquels des avantages en nature sont consentis,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la liste des emplois pouvant en bénéficier et le mode de calcul des sommes soumises à cotisations sociales,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré,

- ARRÊTE la liste des emplois de fonctionnaires pouvant être attributaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service comme suit :

- directeur du cabinet de la présidence,
- directeur général des services départementaux,



- directeur-ice général-e adjoint-e des services départementaux ;

- RETIENT comme base de calcul de l'avantage en nature soumis à déclaration fiscale un forfait annuel incluant les frais de carburant établi comme suit :

- 12 % du coût d'achat pour un véhicule de moins de cinq ans,
- 9 % du coût d'achat pour un véhicule de plus de cinq ans.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.